

12. Tout bateau ou embarcation quelconque trouvé employé à cueillir ou enlever les œufs de quelque espèce d'oiseaux sauvages, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera absolument confisqué, au profit de Sa Majesté, pour les fins publiques de cette province, et pourra être immédiatement saisi, et il pourra en être pris possession, soit sur le champ par quelque magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, ou sur l'ordre, ou sur le mandat (dans la forme de la cédule H annexée au présent acte,) de tout juge de paix, ou magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, qui fera vendre, par encan public, l'embarcation ainsi saisie ; et le produit de cette vente sera versé entre les mains du commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté pour les fins publiques de cette province ; mais sur le produit de telle confiscation et vente, tous les frais de saisie et de vente de tout bateau ou embarcation, ainsi saisi et vendu comme susdit, seront payés avant tout. 22 V. (1858) c. 103, s. 20.

13. Le présent acte n'empêchera pas les sauvages de tuer ou d'avoir en leur possession dans les temps de prohibition ci-dessus mentionnés, du gibier, des œufs, des oiseaux sauvages ou des animaux d'aucune des espèces mentionnées ci-dessus, pourvu qu'ils puissent, par présomption raisonnable, être considérés comme étant pour leur propre usage et leur consommation immédiate et personnelle, et nullement comme étant destinés à être vendus, ou offerts en vente, ou destinés au commerce ou à être donnés en présent dans la province du Canada, ni dans aucun autre pays quelconque ; et la preuve de cette présomption incombera aux sauvages. 22 V. (1858) c. 103, s. 21.

RECOUVREMENT DES AMENDES, ETC.

14. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte seront recouvrables avec dépens comme il est dit ci-dessus, par procédure sommaire devant un magistrat stipendiaire ou autre magistrat, sur le serment ou l'affirmation d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, ou sur le serment ou l'affirmation du poursuivant seul, s'il renonce à toute participation à l'amende, ou, sans témoin, si l'offense a été commise au vu du magistrat ou juge de paix ; et toute poursuite, en vertu du présent acte, pourra être commencée en tout temps dans les douze mois après que l'offense a été commise. 22 V. (1858,) c. 103, s. 12.

15. Un tiers de toute amende prélevée en vertu du présent acte sera payé à Sa Majesté pour les fins publiques de la province, et les deux autres tiers seront payés au poursuivant, avec aussi les frais qui lui auront été alloués comme témoin, ou autrement, à moins que le poursuivant n'ait été interrogé comme témoin, et n'ait renoncé à sa part de l'amende, dans lequel cas il n'aura droit qu'à ses frais, et toute l'amende retournera à la couronne pour les fins susdites. *Ibid.*, s. 13.